

DECRET

Décret n° 2012-443 du 3 avril 2012 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles

NOR: BCRS1208268D
Version consolidée au 02 janvier 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2012-139 du 30 janvier 2012 relatif à la fusion des régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français en date du 25 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 mars 2012 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 22 février 2012,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D131-1 (V)
- ▶ Crée Code de la sécurité sociale. - art. D131-2 (V)
- ▶ Crée Code de la sécurité sociale. - art. D131-3 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D642-5-6 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-11 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-2 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-3 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-4 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-5 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-6 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D612-9 (V)

Article 4

I à IV -A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

Art. D633-2

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

Art. D633-12, Art. D633-19-2, Art. D633-19-6

V. — Lorsque les assiettes minimales de cotisation mentionnées aux articles D. 633-2, D. 635-2 et

D. 642-4 du code de la sécurité sociale deviennent inférieures à un montant égal à 200 fois la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, le pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale servant à leur calcul est fixé à hauteur de la plus petite valeur, arrondie au demi-dixième immédiatement supérieur, à compter de laquelle ces assiettes sont au moins égales à ce montant.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D635-10 (VT)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D635-2 (VT)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D635-7 (VD)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D635-7 (VT)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D635-12 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D642-1 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D642-3 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D642-4 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D642-5-2 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D722-2 (Ab)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. D722-3 (V)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D161-1 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D612-10 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D612-5-1 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D612-5-2 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D612-7 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D612-8 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D633-19 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D633-20 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la sécurité sociale. - art. D642-7 (Ab)

Article 10

I. — Les dispositions de l'article D. 131-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant du II de l'article 1er du présent décret ne sont pas applicables aux cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2012 par les travailleurs indépendants non agricoles qui, ayant cessé leur activité en 2011 ou en 2012, reprennent leur activité en 2012.

II. — Les cotisations définitives dues au titre de l'année 2012 par les travailleurs indépendants non agricoles qui cessent leur activité au cours de cette même année demeurent régies par les dispositions du code de la sécurité sociale qui leur sont applicables dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret, sauf si ces personnes reprennent leur activité avant le 1er janvier 2013.

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

François Baroin

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

La ministre des solidarités

et de la cohésion sociale,

Roselyne Bachelot-Narquin